



# NOTICE D'INFORMATION

## FIP FRANCE ALTO

### AVERTISSEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Lorsque vous investissez dans un FIP (fonds d'investissement de proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 % et 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 3 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales souvent de petites tailles dont le délai de maturation est en général plus important.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative précédant votre demande de rachat. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

### DÉNOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

- **Société de gestion** : ALTO INVEST, une Société Anonyme de Gestion de Portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (N° d'agrément GP 01-039), au capital de 63 430 Euros.
- **Dépositaire** : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
- **Commissaire aux comptes** : CONSTANTIN ASSOCIÉS
- **Déléataire de la gestion administrative et comptable** : EURO-NET ASSET VALUE
- **Compartiment** : Non
- **Nourricier** : Non



### CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

#### ORIENTATION DE LA GESTION :

L'orientation de gestion d'un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) est très largement précisée par la réglementation des FCPR et des FIP comme suit, sous réserve des modifications des textes visés ci-après, auxquels le Fonds se conformerait :

#### Synthèse et rappel des textes de références :

**A/** Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, et de l'article 10 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 (modifié), les actifs du Fonds sont constitués, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger tel que ce terme est défini aux articles L.421-3 à L.421-5 du Code Monétaire et Financier, ou, par dérogation à l'article L.214-20 du Code Monétaire et Financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence.

**B/** Conformément aux articles 163 quinquies B et 92G du Code Général des Impôts français et afin de faire bénéficier les investisseurs du régime spécial d'exonération des produits et des plus-values, l'actif du Fonds sera repré-

senté à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un état de la Communauté Européenne dont les actions ne sont pas soumises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger à l'exception du Nouveau Marché, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

**C/** Conformément aux dispositions de l'article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des fonds d'investissement de proximité, le portefeuille du Fonds sera, en fait, constitué pour 60 % au moins de ses actifs, de valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, émises par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

a) Exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appli-

quer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer.

**b)** Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire des entreprises employant moins de 250 personnes, et dont : soit le chiffre d'affaires n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros, et qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

**c)** Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.

Les conditions fixées au **a** et au **b** s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

Le quota d'investissement de 60 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds. Toutefois, par dérogation, les fonds d'investissement de proximité créés jusqu'au 31 décembre 2004 doivent respecter leur quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution.

*Pour la part de l'actif soumis aux critères de proximité (au moins 60 % et jusqu'à 75 % dans la pratique) :*

Le FIP FRANCE ALTO investira avec un objectif d'appréciation à long-terme du capital.

La zone géographique couverte comprendra les régions Ile de France, Picardie et Nord-Pas de Calais.

Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, mais seront plus particulièrement concentrés au stade du capital-développement, ou du capital-transmission, notamment dans des entreprises inscrites au Marché Libre ou cotées au Nouveau Marché ou sur les compartiments des marchés éligibles aux quotas FCPR/FIP, dans tous les secteurs représentatifs de l'économie moderne des régions (agroalimentaire, industrie, distribution, services, etc.).

Les entreprises faisant l'objet d'investissements de proximité sont des petites et moyennes entreprises employant moins de 250 personnes, et dont : soit le chiffre d'affaires n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros.

Les participations détenues par le Fonds seront toujours minoritaires.

Les instruments visés seront tous les instruments autorisés par la réglementation, et notamment des actions ordinaires et des obligations convertibles en actions.

Dans le cadre de la prise en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % des parts de fonds commun de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque, dans la limite d'investissement de 10 % du FIP, le Fonds envisage une ou plusieurs participations, facilitant notamment le respect du minimum d'investissement de 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères de proximité seront placés en OPCVM monétaires court-terme, ou en titres ou OPCVM obligataires.

*Pour la part résiduelle de l'actif de FIP FRANCE ALTO :*

L'objectif sera une appréciation du capital avec un risque modéré sur la durée de vie du Fonds.

L'objectif implique une allocation diversifiée entre les principales classes d'actifs : monétaire, obligataire (dont obligations convertibles, titres participatifs, titres indexés), actions (essentiellement de style "value"), et gestion alternative diversifiée. Cette allocation est ajustée en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché et est déployée progressivement, notamment pour les placements actions.

Ceci se traduira par une stratégie prudente, très majoritaire en actifs monétaires et obligataires pendant le premier voire le second exercice de la vie du Fonds. Ensuite, jusqu'à la fin du cinquième exercice de vie du Fonds, l'allocation deviendra progressivement plus équilibrée entre produits de taux et actions, voire dynamique avec une part majoritaire d'actifs de type actions.

La fin de vie du fonds, à compter de la fin du cinquième exercice de vie du Fonds se caractérisera par une diminution progressive du poids des actifs de type actions et un retour à une stratégie plus équilibrée puis prudente, via un renforcement des actifs obligataires puis monétaires.

L'allocation diversifiée sera déployée principalement en OPCVM coordonnés existants ou à venir, investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, ou alternatifs et en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché réglementé (SRD, Premier Marché, Second Marché, Nouveau Marché), ainsi qu'en Titres de Créances Négociables et en Instruments Monétaires. Le fonds pourra avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10 % de l'actif du Fonds) à des OPCVM de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces OPCVM à valorisation au moins hebdomadaire auront pour objectif une surperformance de quelques points par an par rapport aux taux monétaires avec un objectif de volatilité annuelle inférieur à 2,5 % grâce au panachage de fonds alternatifs modérément sensibles aux évolutions des marchés de taux et d'actions.

Le fonds pourra accessoirement utiliser des outils à terme de type futures ou optionnels ou des warrants, cotés sur Euronext.

Le risque de change sera très limité par une allocation qui exclut a priori les actifs hors zone euro, au mieux de la connaissance de la société de gestion.

Le risque de taux sera limité à la proportion des actifs obligataires, qui représentent toujours une part significative de toute allocation diversifiée. Ce risque sera mitigé par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

## CATÉGORIES DE PARTS :

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le Règlement du Fonds.

Aucun porteur ne peut prétendre à un droit privatif sur une quote-part quelconque de l'actif ou à l'attribution en propre de cette quote-part. L'acquisition de parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement du Fonds.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenues.

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura éventuellement pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil, de co investissement ou de distribution.

Les parts A ont une valeur nominale de 100 euros. Les parts B ont une valeur nominale de 0,50 euro.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande de chaque investisseur.

Les droits respectifs de chaque catégorie de parts se décomposent comme suit, étant entendu que le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

1. D'abord rembourser aux porteurs de parts A le prix de revient de ces parts dans la mesure où la performance le permet,
2. Puis, attribuer la plus-value du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A et 20 % répartie également entre les parts B.

Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais. Les titulaires de parts B souscriront en tout 0,5 % du montant des souscriptions totales, dans la limite de 25 000 parts B. Ces parts leur donneront droit à 20 % des produits et plus-values nettes du Fonds dès que le prix de revient des parts A aura été remboursé. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas leur prix de revient, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

**Affectation des résultats :** capitalisation

**Distribution d'une partie de l'actif :** La société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans (art 150 O A et 163 quinquièmes B du CGI), soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces.

**Fiscalité :** Les porteurs de parts peuvent sur simple demande obtenir une note concernant la fiscalité applicable aux FIP.

## MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### DURÉE DE VIE :

Le Fonds est créé pour une durée de 9 ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 20 du règlement du Fonds. Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par périodes successives d'un an sur proposition de la Société de Gestion, sans pouvoir excéder un prolongement de 3 ans au total. La décision est prise 3 mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts.

La Société de Gestion distribuera aux porteurs au prorata de leurs droits dans l'actif du Fonds et à la date de liquidation de ce dernier, l'intégralité des sommes disponibles leur revenant.

### DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2005.

### PÉRIODICITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative des parts A et B sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates.

### SOUSCRIPTIONS :

La souscription s'effectue à tout moment jusqu'au 31 décembre 2005.

L'objectif d'encours du Fonds, se situe, compte tenu de la nouveauté des FIP, entre 5 et 10 millions d'Euros. Si cet objectif de souscriptions était dépassé, et afin d'assurer une gestion de qualité, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions atteindra 30 millions d'Euros. Dès que la Société de Gestion aura connaissance de souscriptions dépassant 25 millions d'Euros, celle-ci notifiera aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions communiquées à la Société de Gestion dans les 30 jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription. Les souscriptions sont exprimées en montant ou en millièmes de parts.

Avant le 31 décembre 2004, les parts A seront souscrites à leur valeur nominale unitaire de 100 euros. A compter du 31 décembre 2004, les parts A seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative et leur valeur nominale.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B. Pour chaque part A, une part B sera émise, dans la limite de 25 000 parts B.

Ces parts B seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative et leur valeur nominale, par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil, de co investissement, ou de distribution.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription. Toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le dépositaire sera attribuée au Fonds.

Un droit d'entrée de 4,5 % HT maximum du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourent au placement des parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

### RACHATS :

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

À titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans un souci d'égalité et de protection des porteurs de parts du Fonds, une commission de rachat, acquise au Fonds, s'appliquera aux conditions suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2011 : 5 % H.T. du montant racheté
- du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2013 : 3 % H.T. du montant racheté
- postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2013 : néant

Les parts B ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A a été libéré, et pour un montant supérieur à la valeur nominale des parts A.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de 3 mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour satisfaire en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de Gestion réalisera les rachats par le Fonds proportionnellement à la demande de chaque porteur. Les demandes de rachat qui n'auraient pas été satisfaites seront reportées sur la période de rachat suivante et seront honorées, sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

Si les rachats interviennent avant le terme de 5 ans de détention des parts, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts de FIP sauf en cas :

- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

### CESSIONS :

Les cessions de parts A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3 % H.T. du prix de la transaction à la charge du cédant. Toutefois, si les cessions interviennent avant le terme de 5 ans de détention des parts, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts de FIP sauf en cas :

- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre notamment la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil, de co investissement et de distribution. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

## FRAIS DE FONCTIONNEMENT

LES FRAIS DU FONDS COMPRENNENT :

CATÉGORIE	% MAXIMUM	BASE DE CALCUL	PÉRIODICITÉ	PLANCHER
<i>Droits d'entrée</i>	4,5 % TTC	<i>Prix de revient des parts A</i>	<i>Ponctuelle à la souscription</i>	-
<i>Commission de gestion</i>	3,5 % TTC	<i>Actif net</i>	<i>Annuelle</i>	-
<i>Commission du dépositaire, de gestion administrative et comptable, du Commissaire aux comptes, Frais d'impression et d'envoi de documents d'information</i>	0,7176 % TTC	<i>Actif net</i>	<i>Annuelle</i>	59 800 € TTC
<i>Frais liés aux investissements</i>	<i>Moins de 2 % TTC</i>	<i>Actif net</i>	<i>Annuelle</i>	-
<i>Frais de constitution</i>	0,5 % TTC	<i>Prix de revient des parts A</i>	<i>Ponctuelle à l'émission</i>	-

### COMMISSION DE GESTION :

La commission de gestion sera perçue sous la forme d'une rémunération annuelle égale à 3,5 % TTC au plus de la valeur de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Cette commission sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le 1er et le troisième trimestres calendaires, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

*Commission du dépositaire, Commission de gestion administrative et comptable, Honoraires du Commissaire aux comptes, Frais d'impression et d'envoi de documents d'information*

L'ensemble de ces commissions, honoraires et frais représenteront 0,7176 % TTC par an au plus de l'actif net avec un minimum de 59 800 euros TTC par an. Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le fonds.

### FRAIS LIÉS AUX INVESTISSEMENTS :

Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds.

Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits

d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou d'autres organismes. En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra pas dépasser 1,196 % TTC de l'Actif Net l'an en moyenne, sur la durée de vie du fonds. Il ne dépassera en aucun cas 2% TTC de l'Actif Net du Fonds sur un exercice donné. Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

### FRAIS DE CONSTITUTION :

Des frais de constitution seront prélevés au profit de la Société de Gestion dans les 90 jours suivant chaque date de calcul de Valeur Liquidative, jusqu'au à la clôture de la période de souscription du Fonds. Leur montant ne peut excéder 0,5 % TTC du Prix de Revient de l'ensemble des parts A du Fonds.

**Libellé de la devise de comptabilité : EURO**

**Adresse de la société de gestion :**

ALTO INVEST  
3, rue Cimarosa - 75116 Paris

**Adresse du dépositaire :**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – SBAN/STI/COM  
50, boulevard Haussmann - 75009 Paris

**Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :**

Les valeurs liquidatives sont adressées par la Société de Gestion à tout porteur qui en fait la demande.

**La présente note doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.**

**Le règlement du fonds commun de placement à risques est disponible auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire.**